



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 59
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

Déchetterie du SIETOM DE CHALOSSE à POYARTIN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 01 février 2022, il a été constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- absence d'appareils d'incendie sur le site contrairement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui stipule que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'appareil d'incendie constitue un écart réglementaire susceptible de générer un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Sietom De Chalosse pour la déchetterie de Poyartin de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1 -

Le Sietom de Chalosse, exploitant la déchetterie située zone artisanale – 40 380 POYARTIN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur sous 3 mois avec transmission sous 1 mois du devis validé au service de l'inspection des installations classées.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Dax, Monsieur le maire de Poyartin et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIETOM de Chalosse.

Mont-de-Marsan, le 15 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON